

Arrêt

n° 293 691 du 5 septembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître E. DIDI, avocat,
Avenue de la Jonction 27,
1060 BRUXELLES,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2022, par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui y est joint, décisions prises le 22.03.2022 par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et notifiée à la partie requérante le 25.03.2022* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2023 convoquant les parties à comparaître le 23 août 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN *loco* Me E. DIDI avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en août 2016.

1.2. Le 24 septembre 2021, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 22 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 24 mars 2022.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

La présente demande est déclarée recevable, les éléments de recevabilité ont déjà été examinés - acceptés - dans la phase de recevabilité, par conséquent, ils ne seront pas examinés dans la présente décision.

Monsieur B. I. a participé entre le 23.05.2021 et le 21.07.2021 à la grève de la faim. Pour attester de l'implication sur son état de santé de cette grève, il produit un certificat médical du 02.08.2021, une fiche de suivi clinique, une fiche de synthèse médicale, un rapport des urgences Chirec du 19.06.2021, une attestation de présence au 01.01.2021 aux urgences site Brien (Brugmann), un rapport des urgences Saint-Luc du 04.08.2021.

Notons tout d'abord que le fait d'avoir pris part au mouvement de l'occupation et d'avoir entamé une grève de la faim a été un acte posé volontairement et consciemment par l'intéressé dans le but de régulariser sa situation de séjour. Rappelons, néanmoins, que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire des Etats. Que bien que ses actions montrent son désir de rester sur le territoire et d'obtenir un séjour légal, Monsieur use de voies non prévues par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'occupation d'un lieu ou d'une grève de la faim. D'autant plus que par cette grève de la faim, Monsieur a mis lui-même sa santé en danger.

A titre purement informatif, notons que Monsieur n'a introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible au requérant d'introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011): l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers - Boulevard Pachéco, 44 - 1000 Bruxelles. Dans le cadre de la présente demande 9bis, les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Monsieur B. I. évoque un séjour ininterrompu depuis août 2016 en Belgique soit 5 ans qu'il atteste en produisant une attestation de fréquentation de D. P. depuis 2017, une attestation de fréquentation du centre d'accueil D. F. depuis 2017, une attestation de la pharmacie V. selon laquelle le requérant vient depuis 2017 pour conseils et achats pharmaceutiques, attestation d'aide médicale urgente du CPAS de Saint-Gilles dès le 22.10.2019, une carte MOBIB valable dès le 29.1.2019. Monsieur invoque également son intégration en Belgique et met en avant les nombreuses relations en Belgique qu'il atteste en produisant les photos et les témoignages d'intégration et de qualités humaines émanant de sa soeur, des frères de son beau-frère et d'amis.

Relevons que le requérant est arrivé en 2016 muni d'un passeport non revêtu de visa. Il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire. Cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Concernant plus précisément le long séjour du requérant en Belgique, [...] le Conseil du Contentieux des Etrangers considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place.

De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place.

Quant aux relations sociales et les autres éléments d'intégration, ceux-ci ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-

même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, (...) (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique en 2016, qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique illégalement et qu'il déclare y être intégré ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis 6 années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plus de 24 ans, où il maîtrise la langue. C'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RW 133.445 van 20.11.2014).

La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019).

Notons à titre indicatif que, selon le Conseil du Contentieux des Etrangers, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, n°22.393 du 30 janvier 2009, CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020, CCE, arrêt de rejet 249164 du 16 février 2021).

L'intéressé déclare ne pas représenter un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale et apporte un extrait de son casier judiciaire vierge. Bien que cela soit tout à son honneur, cela ne saurait justifier une autorisation de séjour car ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons, toutefois, que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour octroyer une autorisation de séjour. En outre, l'intéressé invoque, comme motif pouvant justifier une autorisation de séjour en Belgique, la présence en Belgique de sa soeur Madame B. S. (titulaire d'une carte F), de son beau-frère Monsieur C. R., (Belge) et de ses neveux et nièces. Il indique entretenir des liens familiaux très étroits avec ces derniers et que ces liens dépassent le cadre « normal » des liens familiaux « classiques ». Il a habité chez eux plus de 5 ans et habite actuellement chez le frère de son beau-frère, Monsieur C. A.

En outre, il affirme que les frères de son beau-frère sont devenus sa famille belge, il les connaît très bien, car il a vécu de nombreuses années avec sa soeur et son beau-frère.

Le requérant affirme que la séparation avec les membres de sa famille violerait l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme. Pour attester de sa vie familiale, il produit le témoignage de sa soeur qui indique que l'intéressé l'aide pour les enfants, qu'il est intégré et qu'elle est sa soeur unique et les témoignages des frères de son beau-frère.

Cependant, le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (CCE, arrêt n°110 958 du 30.09.2013). Il ne s'agit donc pas d'un élément justifiant une régularisation de séjour.

Quant au respect de sa vie familiale et privée en raison de la durée de sa vie en Belgique (plus de cinq ans), de la vie privée qu'il y a développée et des liens familiaux particulièrement intenses avec sa soeur, son beau-frère et leurs enfants. Notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de 3 mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E., 19 nov. 2002, n° 112.671). Le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit

démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Coureur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

L'existence de membres de sa famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour, d'autant plus que l'intéressé ne démontre nullement le lien de dépendance avec les membres de sa famille pour justifier une régularisation dans son chef. En effet, les témoignages ne permettent pas d'établir un lien de dépendance.

La partie requérante restant donc en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de « membres de sa famille » résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE Arrêt 257 084 du 23.06.2021), le Conseil estime que celle-ci n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme à l'égard desdits membres de sa famille.

S'agissant des attaches sociales du requérant en Belgique et de l'intégration de celle-ci, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation illégale, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. (CCE Arrêt n° 238 441 du 13 juillet 2020). Partant, l'ingérence disproportionnée dans la vie privée de la requérante n'est nullement démontrée en l'espèce. (CCE Arrêt ne 239 914 du 21 août 2020, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 146 du 8 juillet 2020).

Ajoutons que les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Ainsi, d'après les éléments du dossier, aucun obstacle pour mener une vie privée au familiale ailleurs en l'occurrence au Maroc(qu'en Belgique n'a été démontré (CCE Arrêt n° 239 265 du 30 juillet 2020) Rappelons que le requérant a vécu 23 ans au Maroc.

Selon le Conseil du Contentieux des Etrangers : « In fine, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. A considérer qu'il existe une vie privée et familiale dans le chef du requérant en Belgique, laquelle n'est aucunement circonstanciée et étayée en termes de requête, le Conseil constate qu'il s'agit d'une première admission et qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans cette vie privée. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'ayant été invoqué par la requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. » (CCE Arrêt n° 239 265 du 30 juillet Il ne peut s'agir d'éléments pouvant constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation de séjour.

En outre, le requérant invoque des perspectives professionnelles concrètes et certaines. L'intéressé relate ses différentes expériences. Il indique avoir été, au Maroc, commerçant en textile et vêtements. En Belgique, il a effectué plusieurs activités dans le domaine de la construction, du bâtiment, en boulangerie/pâtisserie et dans les abattoirs (cfr photos).Il dépose deux promesses d'embauche la première émanant de SPRL L. et la seconde de SPRL N. S.. Or, il ne s'agit pas d'éléments pouvant justifier une régularisation de séjour.

En effet, même si la volonté de travailler est bien établie dans le chef de l'intéressé, il n'en demeure pas moins qu'il ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. En effet, seule l'obtention d'une autorisation de travail qui peut être obtenue suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

L'intéressé invoque également, la crise sanitaire liée au covid19, et la fermeture des frontières marocaines. Notons que les frontières de la Belgique et du Maroc sont actuellement ouvertes et que les voyages sont autorisés. Ajoutons que la crise sanitaire actuelle à une portée mondiale et que la Belgique n'est pas épargnée et que cette crise n'empêche pas le requérant de se déplacer vers son pays d'origine. Relevons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour. Enfin, remarquons, que le requérant n'apporte aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager vers son pays d'origine. Il ne s'agit donc pas d'un élément justifiant une régularisation de séjour.

Madame invoque les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour évoquées par le cabinet de Sammy Mahdi et Indique rencontrer plusieurs lignes directrices en vertu desquelles l'Office des étrangers octroie des titres de service entretenir une vie privée et familiale avec un citoyen belge et être le seul soutien d'un citoyen belge atteint des maladies graves et/ou invalidantes. Notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadres des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et son interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance.

Au vu de ce qu'il précède, l'intéressé déclare se trouver dans une situation humanitaire urgente qu'il décrit comme étant une situation tellement inextricable qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme L'intéressé ne prouve pas que ses droits fondamentaux seraient violés en cas de retour au pays d'origine ni que seule une régularisation sur place pourrait éviter une telle violation. Rappelons que c'est au demandeur d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021).

Enfin, l'intéressé indique que Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, a déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants, ils ont publié une lettre en date du 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées qui ne constituent pas une règle de droit ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

*Il est enjoint à Monsieur:
[...]*

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Remarque préalable.

Le requérant ne formule aucun moyen et ne développe aucune critique à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire. Le recours est dès lors irrecevable en tant qu'il est dirigé contre cette décision.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ; des articles 8.17 et 8.18 du livre 8 du code civil combiné au principe de la foi due aux actes ; des articles 5 à 7 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration »..

3.1.2. Il expose que le dossier administratif ne contient pas la décision statuant sur la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, ce dont il déduit que cette décision n'a pas été prise ou qu'elle n'est pas motivée ou encore que le dossier administratif qui lui a été communiqué est incomplet.

3.2.1. Il prend un deuxième moyen de « la violation: Des articles 10, 11,22 et 23 de la Constitution, Des articles 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec articles 5,6,12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6ème et 24ème considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif, Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, Des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

3.2.2. En une première branche, il relève que l'acte attaqué se borne à mentionner que la longueur de son séjour est « une information à prendre en considération mais elle n'oblige en rien l'Office des Etrangers à « régulariser » sur place uniquement sur ce motif en effet d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci. »

Elle s'appuie pour ce faire sur l'arrêt de Votre Conseil n°232 802 du 19 février 2020,[...] ».

A cet égard, il relève qu'« Au vu du dossier administratif, l'arrêt n°232.802 du 19 février 2020 ne peut être invoqué dans le cas d'espèce.]La longueur de séjour de [la partie requérante n'est en effet pas invoquée comme élément à lui seul, mais bien en appui à d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée et familiale effective, ainsi que des perspectives socioprofessionnelles. La jurisprudence invoquée par la partie adverse n'est donc pas pertinente. En effet, [la partie requérante] ne s'est pas contentée dans sa demande d'autorisation de séjour d'invoquer la longueur de son séjour, mais est précisément venue appuyer cet élément par de nombreux autres éléments. La motivation fait donc défaut ».

En outre, il relève que « Dans la décision attaquée, l'office des étrangers se contente de copier/coller la liste des éléments d'intégration contenus dans le dossier administratif, et de les rejeter en bloc à l'aide d'un argumentaire type non-circonstancié. Les éléments fournis par la partie adverse sont insuffisants pour comprendre la motivation réelle de la décision négative.

Relevons encore que dans la décision attaquée, la partie adverse expose que « Madame invoque les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour évoquées par le cabinet de Sammy Mahdi et indique rencontrer plusieurs lignes directrices en vertu desquelles l'Office des étrangers octroie des titres de service Notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs- figure (nt) parmi les « éléments positifs dans le cadre des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul (s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et sont interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément (s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance ».

Dès lors, il constate que « [...] la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte la situation personnelle du [requérant] et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats à la situation du [requérant] ni ne répondent de manière concrète à son cas. [Le requérant] restant dans l'ignorance de la raison pour laquelle sa demande a été rejetée, étant donné que les motifs avancés ne correspondent pas à sa situation réelle et actuelle, de telle manière que l'objectif de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs n'est pas rencontré.

De même, ce faisant, ils ne peuvent se prévaloir du bénéfice de l'arrêt 232.802, ce qui démontre le caractère erroné de la motivation de l'acte attaqué. L'argument de la partie adverse fait donc défaut dans sa motivation. En conséquence, la décision attaquée doit être censurée.

Notons à cet égard que dans son arrêt n°75.209 du 16 février 2012, Votre Conseil a considéré: « qu'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert pas uniquement d'énumérer les éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de séjour mais également d'indiquer en quoi ceux-ci ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse ne restreigne son pouvoir d'appréciation ». Il s'en réfère également à l'arrêt n° 216.253 du 31 janvier 2019.

3.2.3. En une deuxième branche, il déclare avoir invoqué un nombre important d'éléments et de preuves dans le cadre de sa demande de séjour, démontrant son intégration sociale et ses liens en Belgique, sa vie privée et familiale, la présence des membres de sa famille, invoqués tant au titre de circonstances exceptionnelles qu'au titre d'éléments de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour.

Il relève que l'acte querellé déclare sa demande recevable mais non fondée, admettant par-là que les éléments d'intégration vantés rendent impossible un retour dans le pays d'origine. Il reproche dès lors à la partie défenderesse de rejeter en bloc ces mêmes éléments au motif qu'ils ont été constitués en séjour irrégulier alors qu'elle devait, sauf à vider l'article 9bis de sa substance, les examiner quant à leur fondement. Il déclare, à cet égard, que l'article 9bis précité ne précise pas que l'étranger doit entrer ou séjourner légalement dans le Royaume pour y avoir recours.

Il soutient que « *si la durée du séjour et l'intégration se sont développés dans le cadre d'un séjour illégal, cette illégalité ne peut justifier « en soi » le rejet de la demande de séjour humanitaire* » et se réfère à un arrêt n° 231 208 du 30 novembre 2021 qui sanctionne ce type de motivation.

3.3.1. Il invoque un troisième moyen pris de la violation « *des principes généraux de bonne administration, en particulier le principe de sécurité juridique, le principe de légitime confiance et le principe de droit au raisonnable ; des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.3.2. Il reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir fait application de « *ses engagements du 21 juillet 2021* », ce dont il déduit une violation des principes de légitime confiance et de sécurité juridique et une erreur manifeste d'appréciation.

En se référant aux négociations qui ont eu lieu dans le cadre de la grève de la faim, à des conférences de presse, des déclarations, des engagements pris par la partie défenderesse dans le cadre de précédentes actions,... il allègue que la partie défenderesse a indiqué qu'elle suivrait des lignes directrices, ce qui a créé des attentes légitimes dans son chef selon lesquelles les éléments d'intégration et la longueur de son séjour seraient examinés avec minutie et non rejetés de manière stéréotypée.

Il ajoute que les conditions du principe de légitime confiance sont établies puisque c'est sur base de l'attitude des autorités qu'elle a adopté un comportement déterminé en introduisant une demande de séjour.

3.4.1. Il prend un quatrième moyen de « *la violation : de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ; des articles 8.17 et 8.18 du livre 8 du code civil combiné au principe de la foi due aux actes* ».

3.4.2. En une première branche, il considère que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole les articles 8.17 et 8.18 du livre 8 du Code civil combiné au principe de la foi due aux actes lorsqu'elle affirme que « *la grève de la faim du requérant a pour objectif d'essayer de régulariser sa situation de séjour par une voie non prévue par la loi du 15 décembre 1980* » alors que la grève de la faim a pour objectif de porter des revendications relatives aux critères des autorisations de séjour.

3.4.3. En une seconde branche, il affirme avoir fait usage de son droit à la liberté d'expression, tel que protégé par l'article 10 de la Convention en entamant la grève de la faim afin d'exprimer ses opinions et de sensibiliser le public à cette situation.

Il estime que la partie défenderesse commet une ingérence dans l'exercice dudit droit en lui reprochant de ne pas se soumettre à la loi et de mettre sa santé et celle d'autres personnes en danger.

Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas indiquer les motifs pour lesquels sa liberté d'expression ne pouvait prendre la forme d'une grève de la faim ou les dispositions légales qui l'empêcheraient d'entamer une telle grève en vue de porter un message politique.

3.5.1. Il prend un cinquième moyen de « *la violation : de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ; des articles 8.17 et 8.18 du livre 8 du code civil combiné au principe de la foi due aux actes* ».

3.5.2. Il invoque le respect de sa vie privée en Belgique, qu'il déduit de la durée de son séjour, de ses expériences professionnelles, de son intégration et de la présence de membres de sa famille sur le territoire.

Il reproche à la partie défenderesse de ne pas procéder à une mise en balance des intérêts en présence en considérant que les liens sociaux invoqués ont été noués en situation illégale. Il en déduit également un défaut de motivation.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. L'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de cette même loi, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. Pour ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., n° 215.571 du 5 octobre 2011 et n° 216.651 du 1^{er} décembre 2011).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

4.2. S'agissant du premier moyen, lorsque le requérant expose les moyens appuyant sa requête, il est tenu d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés.

En l'espèce, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte litigieux violerait les principes généraux de bonne administration, et notamment le principe de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, les articles 8.17 et 8.18 du livre 8 du Code civil combiné au principe de la foi due aux actes ; les articles 5 à 7 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ou révélerait une erreur manifeste d'appréciation de sorte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation de ces dispositions et principes.

En outre, le requérant n'a pas intérêt au grief tiré de l'absence de décision prise sur la recevabilité par la partie défenderesse. En effet, le fait que sa demande d'autorisation de séjour ait été traitée au fond lui est favorable et le requérant n'explique pas en quoi l'absence d'une décision spécifique de recevabilité lui causerait préjudice. Il est d'ailleurs à noter que le traitement directement au fond et non en recevabilité apparaît comme une des « *lignes directrices* » dont le requérant se prévaut dans sa demande.

Pour le surplus, le requérant critique non pas les motifs de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour en elle-même mais une étape préalable de la procédure. Il ne s'agit donc pas d'un des motifs qui sous-tendent l'acte attaqué. Le requérant ne dispose donc pas d'un intérêt à critiquer cet aspect de l'acte querellé et ce d'autant plus qu'il n'explique pas en quoi ne pas avoir connaissance d'une décision spécifique et préalable de recevabilité exposant les motifs pour lesquels la demande a été déclarée recevable (soit parce qu'elle n'existe pas, première hypothèse visée par le requérant, soit parce qu'elle n'a pas été versée au dossier administratif, seconde hypothèse visée par le requérant) lui cause concrètement préjudice.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

4.3.1. S'agissant de la première branche du deuxième moyen, et concernant plus particulièrement le grief relatif à la circonstance que la partie défenderesse fait référence au fait qu'un long séjour en Belgique ne peut suffire à lui seul pour obtenir une autorisation de séjour, l'acte attaqué comporte à cet égard le motif suivant : « *La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement pour ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place* ». Il résulte clairement de ce motif que la partie défenderesse a considéré que la longueur du séjour, à elle seule, ne pouvait suffire à justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a ensuite examiné les autres éléments invoqués par le requérant et a considéré, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, que ceux-ci, pris individuellement ou globalement, ne pouvaient suffire à justifier la régularisation du requérant et l'a expliqué en termes de motivation.

L'acte entrepris ne saurait donc être jugé mal motivé sur ce point. Dans la décision administrative en cause dans l'arrêt n° 216 253 du 31 janvier 2019 cité par le requérant, pour souligner que l'acte attaqué contiendrait en substance une position de principe, la partie défenderesse avait considéré : « *Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. – Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation [...].* ». Dans cet arrêt, il était relevé que la partie défenderesse avait indiqué qu'un long séjour et une bonne intégration pouvaient être des motifs d'octroi d'une autorisation de séjour (puisque le Conseil y notait l'usage de l'expression « peuvent, mais ne doivent pas ») mais n'expliquait pas pourquoi, dans le cas concerné, ils ne l'étaient pas. Une telle motivation n'apparaît pas dans l'acte

litigieux. Cette jurisprudence est donc sans pertinence en l'espèce. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, en sa première branche, n'est pas fondé.

4.3.2. S'agissant de la seconde branche du deuxième moyen, en ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la longueur de son séjour et de son intégration en Belgique au motif, en substance, que cette intégration s'est développée en séjour illégal, l'illégalité du séjour, relevée à diverses reprises dans l'acte attaqué, portant sur les éléments d'intégration invoqués par le requérant, ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Cependant, si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée, comme en l'espèce, le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, ou de souligner qu'il ne pouvait ignorer la précarité de son séjour, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a fait en l'espèce. La partie défenderesse souligne d'ailleurs ce point dans le onzième paragraphe de l'acte querellé.

Ainsi, s'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, la partie défenderesse a pris ces éléments en considération dans la motivation de l'acte litigieux, et a expliqué en quoi ces éléments ne peuvent suffire à justifier la « *régularisation* » de sa situation administrative, et ceci en raison non pas de l'illégalité du séjour en soi, mais de l'attitude et du parcours du requérant, qui s'est installé irrégulièrement sur le territoire il y a plusieurs années et a attendu le 5 octobre 2021 avant d'introduire la demande ayant donné lieu à l'acte attaqué. Par ailleurs, les mentions relatives au caractère irrégulier du séjour du requérant n'ont pas été érigées, dans le cadre du rejet de la demande susvisée, en critère exclusif mais mises en parallèle avec d'autres considérations, tenant notamment à plusieurs témoignages d'intégration, des photos de sa vie privée,... A cet égard, le requérant reste en défaut de rencontrer adéquatement les motifs de l'acte entrepris, relatifs tant à la longueur du séjour du requérant en Belgique qu'à son intégration, selon lesquels « *La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. [...] Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis plus de 6 années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plus de 24 ans, où il maîtrise la langue. C'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014)* ». Partant, le grief fait à la partie défenderesse d'avoir refusé la demande du requérant en raison, uniquement, de sa situation de séjour illégal, manque en fait.

Le requérant se borne à prendre le contrepied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse - ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil -, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Si la partie défenderesse relève l'illégalité de séjour du requérant, qui n'est au demeurant pas contestée par celui-ci, elle ne fait pas de la légalité du séjour une condition d'accès à la procédure prévue par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Si tel avait été le cas, la demande du requérant aurait été déclarée irrecevable et pas non fondée. En d'autres termes, la partie défenderesse ne considère pas que la demande aurait dû être formulée lors d'un séjour légal ou encore que l'intéressé devait être en séjour légal au moment de l'examen de la demande mais que deux des arguments qui lui ont été présentés (les relations sociales et l'intégration) ne peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour en raison des circonstances dans lesquelles ces relations sociales se sont nouées et cette intégration s'est constituée, ce qui relève de son pouvoir d'appréciation. La partie défenderesse a d'ailleurs examiné les autres arguments avancés par le requérant dans sa demande sans s'être arrêtée au constat de séjour illégal du requérant. Dès lors, l'enseignement de l'arrêt n° 236 003 du Conseil n'est en rien pertinent en l'espèce.

Rien n'empêche la partie défenderesse d'apprécier la longueur du séjour et les éléments d'intégration invoqués en les replaçant dans leur contexte, à savoir celui d'un séjour illégal (et qui l'est depuis toujours dans le chef du requérant, qui n'a jamais été admis ou autorisé au séjour en Belgique), ce qui

constitue une infraction et n'est donc pas anodin et est de nature à relativiser pour le moins l'importance de l'intégration alléguée.

La motivation de l'acte attaqué n'est pas la même que celle qui avait été sanctionnée par le Conseil dans son arrêt n° 264 633 du 30 novembre 2021 (que le requérant évoque comme étant l'arrêt n° 231 208 alors que cette référence correspond au numéro de rôle). La partie défenderesse a, en l'espèce, analysé la durée de séjour et l'intégration alléguées du requérant en Belgique et ne s'est pas contentée de « *justifier sa décision par la circonstance qu'elle n'aurait en réalité pas la possibilité d'octroyer une autorisation de séjour eu égard aux éléments invoqués, dès lors qu'ils ne seraient pas constitutifs d'un «droit» de séjour, ce qui est incompatible avec le pouvoir souverain d'appréciation dont elle dispose en la matière* » comme relevé dans l'arrêt n° 264 633 précité.

Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du deuxième moyen n'est pas fondée.

4.4. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée du principe de sécurité juridique, le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22 novembre 1990). En l'espèce, le Conseil renvoie au cadre légal rappelé ci-dessus, dont il se déduit que le contenu de droit applicable à la situation du requérant, en tant que demandeur d'une autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, répond bien à ces critères de prévisibilité et d'accessibilité. Pour le surplus, il renvoie à ce qui est développé ci-après, s'agissant des limites que le respect du principe de légalité impose à la partie défenderesse, laquelle ne peut ajouter à la loi. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi il pourrait être considéré que le principe de sécurité juridique aurait été méconnu en l'espèce. Pour le surplus, le Conseil d'Etat, notamment dans son ordonnance n° 14.782 du 11 mars 2022, a relevé que « *les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs.[...]* ».

Sur la violation alléguée du principe de légitime confiance, ce dernier principe ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n° 25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., n° 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n° 59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n° 93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n° 216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n° 22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n° 234.572 du 28 avril 2016).

Cependant, concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 - c'est-à-dire l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume -, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., n°215.571 du 5 octobre 2011 et C.E., n°216.651 du 1er décembre 2011).

Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de fixer des lignes de conduite relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, notamment, n° 216.417 du 23 novembre 2011 ; C.E., n° 221.487 du 22 novembre 2012 ; C.E., n°230.262 du 20 février 2015 ; C.E., n° 233.185 du 9 décembre 2015 ; C.E., n° 233.675 du 1^{er} février 2016).

Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduite, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, ces lignes directrices ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n° 176.943 du 21 novembre 2007).

La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude. Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

En l'espèce, les lignes de conduite auxquelles se réfère le requérant ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire mais découlent de ce qui est présenté par le requérant comme un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat. Sans même devoir se prononcer ici sur la qualification à donner à cet « accord » (constitutif de lignes directrices ou non), il convient de relever que, selon le requérant, il portait sur ce qui suit (éléments qui, nonobstant ce qui vient d'être exposé, seront ci-après dénommés « *lignes directrices* », uniquement par souci de simplicité et de clarté) :

- « • les grévistes de la faim qui « vivent en Belgique depuis un certain nombre d'années », qui « sont bien intégrés » et qui « peuvent produire des preuves de ladite intégration, doivent introduire leur dossier et arrêter la grève car ceux-là sont dans une situation pouvant donner lieu à une régularisation » ;
- « que tous les dossiers seraient recevables et traités sur le fond alors que dans la pratique de l'Office, la majorité des dossiers étaient considérés comme non recevables et n'étaient donc jamais traités sur le fond » ;
- que « les interdictions d'entrées délivrées dans le passé ne seraient pas un obstacle à la régularisation »,
- que « les problèmes d'ordre public n'entraîneraient pas d'office un refus (une mise en balance des éléments sera faite avec les éléments d'intégration) à l'exception des condamnations pour traite des êtres humains »,
- qu'« une attention toute particulière serait portée aux « victimes » de la régularisation de 2009 (ceux qui se trouvaient dans le critère de régularisation par le travail et qui ont perdu leur emploi à cause de circonstances indépendantes de leur volonté) » ;
- que « les personnes qui ne pensaient pas avoir un dossier d'intégration suffisamment important pouvaient introduire une demande de régularisation 9ter sur présentation d'une attestation médicale, une demande de régularisation médicale qui leur permettra d'avoir une carte orange de trois mois pour se rétablir de la grève de la faim » ;
- qu'« il était difficile de donner un nombre d'années de présence sur le territoire précis car les récits d'intégration prévalaient sur le nombre d'années de présence en Belgique et que certaines preuves, refusées jusqu'ici, seraient admises au dossier (attestations produites par les requérants et leurs proches, par exemple) »
- qu'« être soutien d'une personne âgée ou malade en séjour légal même si elle n'est pas un membre de la famille (la présence est indispensable à l'aide de cette personne), sur base de témoignages sérieux serait un élément important »
- qu'« avoir 65 ans ou plus et avoir une famille en Belgique » est un élément important
- [...] que les porte-parole ne seraient pas sanctionnés pour leur position dans le cadre de cette action » (termes de la requête, exposé des faits, p. 8 et 9) ».

En l'occurrence, le requérant n'apparaît pas être concerné par les « *lignes directrices* » relatives à l'existence d'une interdiction d'entrée, à l'existence de problèmes d'ordre public, à la régularisation de 2009, au fait de soutenir une personne âgée ou malade ou au fait d'être âgé de plus de 65 ans. Par ailleurs, il n'est pas contesté que la demande d'autorisation de séjour du requérant a été déclarée recevable.

Ensuite, le requérant reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté les « *lignes directrices* » alléguées susvisées, et critique les motifs de l'acte attaqué relatifs à la longueur du séjour du requérant et à son intégration. Or, à ces égards, le Conseil reste sans comprendre en quoi, par le biais des « *lignes directrices* » susmentionnées, la partie défenderesse aurait fourni au préalable au requérant des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances quant à l'obtention d'un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En effet, s'agissant de la « *ligne directrice* » selon laquelle « les grévistes de la faim qui « vivent en Belgique depuis un certain nombre d'années », qui « sont bien intégrés » et qui « peuvent produire des preuves de ladite intégration, doivent introduire leur dossier et arrêter la grève car ceux-là sont dans une situation pouvant donner lieu à une régularisation » », rappelée par le requérant lui-même, la longueur du séjour et l'intégration de l'intéressé en Belgique sont, tout au plus, considérées comme susceptibles de « donner lieu à une régularisation », et non comme y donnant lieu automatiquement et/ou de plein

droit, ce qui reviendrait à limiter indument le pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, dont les contours ont été rappelés ci-avant.

La « *ligne directrice* » portant qu'« *il était difficile de donner un nombre d'années de présence sur le territoire précis car les récits d'intégration prévalaient sur le nombre d'années de présence en Belgique et que certaines preuves, refusées jusqu'ici, seraient admises au dossier (attestations produites par les requérants et leurs proches, par exemple* », n'appelle pas d'autre analyse, en raison de l'absence de critère précis quant au nombre d'années de présence en Belgique, et du caractère non exhaustif de la liste des « *preuves d'intégration* » qui pourraient être admises par la partie défenderesse.

Par ailleurs, en ce que le requérant invoque les propos tenus le 17 juillet 2021 par M. F. Roosemont, le requérant allègue que ce dernier aurait « *énoncé des critères de régularisation, à savoir : "la durée de séjour et éventuellement la durée de la procédure, le regroupement familial, le travail, avoir des enfants scolarisés en Belgique, avoir d'autres liens avec la Belgique, avoir participé à des formations, le travail aussi, peut-être un élément important, d'avoir des parents, des frères, des sœurs, tout ça c'est une balance"* ». Or, à supposer que cette liste de « *critères* » soit exhaustive et contraignante pour la partie défenderesse, ce que le requérant ne démontre pas, force est de constater, une nouvelle fois, que lesdits propos ne sauraient raisonnablement être considérés comme un engagement ferme, concret et individualisé de délivrer un titre de séjour au requérant. En effet, M. F. Roosemont indique expressément que l'ensemble de ces éléments doit être mis en balance par la partie défenderesse, ce qui implique, implicitement mais certainement, l'obligation pour celle-ci de statuer au cas par cas, sans qu'aucune garantie de régularisation puisse, dès lors, être donnée *a priori*.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que le requérant est resté en défaut d'identifier le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant l'assurance dans son chef d'obtenir un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il en résulte que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté « *ses engagements du 21 juillet 2021* » en ce qu'elle n'aurait pas tenu compte du fait que le requérant vivait depuis un certain nombre d'années en Belgique (soit cinq ans), du fait qu'il est bien intégré (ce qui, indique-t-il, est reconnu par la partie défenderesse) ainsi que de son « *récit d'intégration* » et d'avoir violé les principes de confiance légitime et de sécurité juridique.

Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen n'est pas fondé.

4.5. Sur le quatrième moyen, en ses deux branches réunies, relatives aux deuxième et troisième paragraphes de la motivation de l'acte attaqué, bien que la partie défenderesse se prêle sans doute à des considérations non pertinentes concernant le but de l'action de grève de la faim du requérant, la partie défenderesse ne base nullement sa motivation sur une éventuelle « *sanction* » de cette action. Elle a simplement considéré, après un rappel des faits et des éléments mis en avant à ce sujet par le requérant, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, que celle-ci ne constitue pas un motif de régularisation en ces termes : « *Notons tout d'abord que le fait d'avoir pris part au mouvement de l'occupation et d'avoir entamé une grève de la faim a été un acte posé volontairement et consciemment par l'intéressé dans le but de régulariser sa situation de séjour. Rappelons, néanmoins, que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire des Etats. Que bien que ses actions montrent son désir de rester sur le territoire et d'obtenir un séjour légal, Monsieur use de voies non prévues par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'occupation d'un lieu ou d'une grève de la faim. D'autant plus que par cette grève de la faim, Monsieur a mis lui-même sa santé en danger* ».

La partie défenderesse, ayant examiné la demande du requérant, a reconnu *de facto* l'introduction de la demande dans le cadre légal et le fait que ce dernier s'est soumis à la loi précitée du 15 décembre 1980. Le simple fait que l'acte querellé soit une décision de refus ne permet nullement de conclure au fait que la partie défenderesse a entendu sanctionner le requérant puisque celui-ci n'a aucun droit au séjour et que la partie défenderesse a pris soin de répondre à tous les arguments présentés par le requérant. L'acte litigieux ne saurait donc être interprété comme une quelconque atteinte à la liberté d'expression du requérant, qui a pu notamment mener la grève de la faim évoquée plus haut et introduire la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu audit acte, lequel se prononce au fond.

La partie défenderesse n'avait donc aucune obligation de motiver spécifiquement l'acte attaqué quant à la liberté d'expression du requérant. La violation alléguée de l'article 10 de la Convention européenne précitée n'est donc pas fondée. Il résulte de ce qui précède que le quatrième moyen n'est pas fondé.

4.5.1. S'agissant du cinquième moyen, lorsque le requérant expose les moyens appuyant sa requête, il est tenu d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte entrepris violerait les articles 8.17 et 8.18 du livre 8 du Code civil combiné au principe de la foi due aux actes. Le moyen est donc irrecevable quant à la violation de ces dispositions et principe.

4.5.2. Pour le surplus, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne précitée, cette disposition n'impose, en elle-même, pas d'obligation de motivation.

Par ailleurs, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante invoque l'existence en Belgique dans son chef d'une vie familiale et d'une vie privée.

Il ressort de la lecture de l'acte attaqué, ainsi que relevé ci-dessus, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant comme étant constitutifs de sa vie privée, notamment les éléments d'intégration développés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et a indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que ceux-ci ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, démontrant, à suffisance, avoir effectué, de la sorte, la balance des intérêts en présence, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant.

Ainsi, il reproche à la partie défenderesse de « *s'abstenir d'indiquer les motifs pour lesquels elle ne se prononce pas sur la mise en balance des intérêts en présence* » et de se contenter « *d'affirmer que la vie privée du requérant s'est développée en séjour illégal* ». Cependant, la partie défenderesse a longuement motivé sa décision dans les dix-huitième et dix-neuvième paragraphes de l'acte attaqué. Partant, le grief susvisé manque en fait, et il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation à cet égard.

En tout état de cause, la partie défenderesse a examiné la vie familiale alléguée (le requérant évoquant des liens familiaux avec sa sœur, son beau-frère et ses neveux et nièces) et a considéré non seulement qu'« *En outre, l'intéressé invoque, comme motif pouvant justifier une autorisation de séjour en Belgique, la présence en Belgique de sa sœur Madame B. S. (titulaire d'une carte F), de son beau-frère Monsieur C. R., (Belge) et de ses neveux et nièces. Il indique entretenir des liens familiaux très étroits avec ces derniers et que ces liens dépassent le cadre « normal » des liens familiaux « classiques ». Il a habité chez eux plus de 5 ans et habite actuellement chez le frère de son beau-frère, Monsieur C. A. .*

En outre, il affirme que les frères de son beau-frère sont devenus sa famille belge, il les connaît très bien, car il a vécu de nombreuses années avec sa sœur et son beau-frère.

Le requérant affirme que la séparation avec les membres de sa famille violerait l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme. Pour attester de sa vie familiale, il produit le témoignage de sa sœur qui indique que l'intéressé l'aide pour les enfants, qu'il est intégré et qu'elle est sa sœur unique et les témoignages des frères de son beau-frère.

Cependant, le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (CCE, arrêt n°110 958 du 30.09.2013). Il ne s'agit donc pas d'un élément justifiant une régularisation de séjour.

Quant au respect de sa vie familiale et privée en raison de la durée de sa vie en Belgique (plus de cinq ans), de la vie privée qu'il y a développée et des liens familiaux particulièrement intenses avec sa sœur, son beau-frère et leurs enfants. Notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de 3 mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). Le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Coureur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

L'existence de membres de sa famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour, d'autant plus que l'intéressé ne démontre nullement le lien de dépendance avec les membres de sa famille pour justifier une régularisation dans son chef. En effet, les témoignages ne permettent pas d'établir un lien de dépendance.

La partie requérante restant donc en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de « membres de sa famille » résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CCE Arrêt 257 084 du 23.06.2021), le Conseil estime que celle-ci n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme à l'égard desdits membres de sa famille». Le requérant ne peut donc être suivi en ce qu'il soutient que la partie défenderesse ne semble pas contester l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH dans son chef. Une telle vie familiale n'a pas été établie en l'espèce.

A supposer même qu'une vie privée et familiale telle que visée par l'article 8 de la CEDH ait été établie en l'espèce, étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée mise en avant par le requérant.

Dans cette hypothèse, il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale du requérant. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, le requérant n'invoque aucun obstacle de cette nature et ne démonte nullement qu'il ne pourrait mener une vie privée et familiale, telle que celle dont il se prévaut, ailleurs que sur le territoire belge. La partie défenderesse le relève d'ailleurs elle-même dans l'acte litigieux. Il est à noter dans ce contexte que, concernant sa vie privée, le requérant ne conteste pas le fait relevé par ailleurs par la partie défenderesse qu'il « *ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis plus de 6 années que dans son pays d'origine ou il est né, a vécu plus de 24 ans, où il maîtrise la langue* » ni que « *c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014)* ».

Dans l'arrêt Jeunesse c. Pays-Bas (Requête n° 12738/10) du 3 octobre 2014, la Cour européenne des droits de l'Homme, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué dans un raisonnement concernant la vie familiale, mais qui peut être étendu à la vie privée (dès lors notamment qu'il s'agit de la même disposition de la CEDH), que : « 108. *Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférerait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 68, série A no 94, Mitchell c. Royaume-Uni (déc.), no 40447/98, 24 novembre 1998, Ajayi et autres c. Royaume-Uni (déc.), no 27663/95, 22 juin 1999, M. c. Royaume-Uni (déc.), no 25087/06, 24 juin 2008, Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Arvelo Aponte, précité, §§ 57-58, et Butt, précité, § 78)* ». En l'espèce, le requérant ne fait pas valoir de telles circonstances exceptionnelles.

Enfin, en toute hypothèse, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement de liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner.

Dès lors, le requérant ne démontre nullement que l'acte attaqué méconnaîtrait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que le cinquième moyen n'est pas fondé.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL